

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF)
association régie par la loi du 1er juillet 1901
enregistrée sous le numéro SIRET 784 845 026 00045
siège 27, rue des Petits Hôtels à Paris (75010)
représentée par son Président en exercice, Monsieur Michaël Weber

OBJET DE LA CONSULTATION :

La présente consultation a pour objet le recrutement d'une agence de voyage.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	2
ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 4 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 5 – PRIX.....	3
5.1 Caractéristiques des prix pratiqués	3
5.2 Modalités de variation des prix	3
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	4
ARTICLE 7 – PÉNALITÉS.....	4
7.1 Pénalité pour travail dissimulé.....	5
7.2 Absences aux réunions.....	5
ARTICLE 8 – RÉSILIATION DU CONTRAT	5
8.1 Conditions de résiliation	5
8.2 Redressement et liquidation judiciaire	6
ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES	6

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché privé de service a pour objet de recruter un prestataire pour appuyer la FPNRF dans l'organisation d'un déplacement professionnel de groupe dans l'État de Oaxaca au Mexique lié à la mise en œuvre du projet TERRAVIVA, en France et au Mexique.

La présente consultation concerne des prestations d'agence de voyages (transport, hébergement hôtelier et services associés) pour la FPNRF.

Les services visés par le présent marché sont :

- La billetterie : fourniture de devis, réservation et mise à disposition de titres de transport aériens et terrestre ;
- L'hébergement : proposition et fourniture de devis d'hôtels et réservation ;
- La prestation de gestion associée destinée à un suivi précis des dépenses ;
- La fourniture de services annexes : assurances, transferts, etc. ;
- Plus généralement les services assurés par une agence de voyage.

La FPNRF se réserve le droit de s'adresser, parallèlement au contrat faisant l'objet de la présente procédure, à d'autres agences de voyages d'affaires, transporteurs, organismes hôteliers ou autre prestataire pour obtenir une offre de voyage plus conforme à ses attentes (plus avantageuse).

ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

☒ Le marché n'a pas été alloti

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- Acte d'engagement ;
- CCAP ;
- CCTP ;
- Offre technique et financière du titulaire.

ARTICLE 4 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

☒ Marché ordinaire : les prestations devront être exécutées :
☒ avant le 3 mai 2026

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées :

- ☒ par un prix global forfaitaire, en euros, selon les stipulations de l'acte d'engagement, augmenté des frais liés à la prestation (prix des transports, hébergements et assurance).
- ☐ par application des prix unitaires selon les quantités commandées et effectivement réceptionnées.

5.2 Modalités de variation des prix

- ☒ Les prix sont fermes.
- ☐ Les prix sont révisables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Le titulaire du marché enverra une demande de paiement à la comptabilité :

- ☐ mensuellement
- ☒ trimestriellement en considération des prestations accomplies
- ☒ à service fait
 - ☐ avec acompte à la commande pour un pourcentage de XXX%
 - ☐ sans acompte à la commande

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire par rapport aux délais d'exécution impartis par l'acheteur au fur et à mesure de l'exécution du contrat, l'acheteur appliquera des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée au titulaire pour un retard imputable :

- à l'absence de transmission de pièces par les États partenaires ;
- à l'absence d'instruction écrite de paiement par la FPNRF ;
- à un blocage institutionnel indépendant de sa volonté.

7.1 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail (ou dispositions équivalentes du droit mexicain) en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail (ou dispositions équivalentes du droit mexicain) en matière de travail dissimulé.

7.2 Absences aux réunions

☐ Sans objet

☒ En cas d'absence à toute réunion, une pénalité de 100 € sera appliquée. Sera également considéré comme absent le titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant des prestations.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DU CONTRAT

8.1 Conditions de résiliation

L'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- b) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- c) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
- e) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;

Sauf dans le cas prévu au e) ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude ou de refus de fournir des documents et renseignements demandés par l'acheteur mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de retrait ou suspension des financements du projet TERRAVIVA par le bailleur ou en cas de cessation du projet pour motif institutionnel, le marché pourra être résilié sans faute du titulaire.

8.2 Redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Sous réserve de clauses particulières, le droit français s'applique au présent marché. En cas de litige, seul le Tribunal judiciaire de Paris est compétent.